

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POURQUERY DMP

93 boulevard du parc d'artillerie
69007 Lyon

Références : UDR-TESSP-26-295-TSR
Code AIOT : 0006113275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement POURQUERY DMP implanté 93 boulevard du parc d'artillerie 69007 Lyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement POURQUERY DMP implanté 93 boulevard du parc d'artillerie 69007 Lyon.

La présente inspection a pour objet de faire un point sur les suites de l'inspection du 12 juin 2025 et de contrôler par sondage, le respect de la réglementation applicable aux produits et mélanges de substances dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POURQUERY DMP
- 93 boulevard du parc d'artillerie 69007 Lyon

- Code AIOT : 0006113275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2018 pour une activité de transformation des métaux non ferreux.

Les activités consistent en l'affinage des métaux non ferreux au travers des opérations suivantes :

- analyse des métaux non ferreux ;
- préparation des produits aux analyses, à la fonte et à l'affinage (broyage et oxydation thermique) ;
- fonte de métaux non ferreux ;
- affinage chimique et électrolytique de métaux non ferreux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Air – Odeurs	AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Air - Conformité des points de rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1	Sans objet
3	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 6.1.1 et 6.1.2	Sans objet
4	Conformité	AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)	Sans objet
7	Entretien de la rétention des produits	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chimiques		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater la réalisation des travaux de réaménagement et de modernisation des installations.

Il est demandé à l'exploitant de fiabiliser le suivi de l'entretien et la maintenance des tours de lavage et de fournir les justificatifs d'installation du système d'alerte automatisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air - Conformité des points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Conformité des points de rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018</u> Le nombre de points de rejet est aussi limité que possible. Les conduits associés à l'extraction sont les suivants : [voir tableau sur AP disponible sur Georisques] Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2024 :</u> La société POURQUERY DMP, située 93 boulevard du Parc d'Artillerie à Lyon 7e, est mise en demeure de respecter : - sous 3 mois, les valeurs minimales de vitesse d'éjection des rejets atmosphériques conformément aux exigences de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé.
Constats : L'inspection a constaté en 2024 que les vitesses d'éjection des fumées de rejets atmosphériques n'étaient pas conformes aux valeurs inscrites dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018. L'exploitant a déclaré en visite avoir essayé différentes solutions pour augmenter la vitesse des rejets mais être confronté à des problèmes techniques, notamment l'augmentation de la vitesse des fumées réduit le temps de passage dans les filtres induisant un moins bon traitement des fumées. Dans un porter à connaissance déposé en avril 2026 relatif à la mise à jour de ses activités, l'exploitant demande à abaisser la vitesse minimale d'éjection des fumées passant de 24m/s à 10m/s pour le conduit n°1 et de 20m/s à 13m/s pour le conduit n°2. La valeur du conduit n°3 reste identique. Ce PAC est accompagné d'une étude de risque sanitaire se basant sur la vitesse d'éjection actuelle des fumées.

Compte-tenu des difficultés techniques rencontrées par l'exploitant, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative sur ce point. L'Inspection instruira le PAC indépendamment du présent rapport et statuera sur les valeurs minimales d'éjection des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Air – Odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien installations de traitement des rejets air

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2024 :

La société POURQUERY DMP, située 93 boulevard du Parc d'Artillerie à Lyon 7e, est mise en demeure de respecter : [...]

- sous 4 mois, les exigences de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé, en mettant en œuvre les dispositions nécessaires dans l'entretien et l'exploitation des installations de traitement des rejets atmosphériques des unités d'affinage pour prévenir en toutes circonstances, l'émission accidentelle, de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage,

Constats :

Suite aux modifications apportées sur le site en 2025, l'exploitant a présenté pendant la visite, les mesures mises en place afin d'améliorer le suivi des installations de traitement des rejets atmosphériques. Un tableau de suivi est établi et permet de tracer les vérifications quotidiennes et trimestrielles pour l'entretien et la maintenance des installations. L'ajout de vérifications trimestrielles permet des contrôles plus poussés que les vérifications quotidiennes.

L'Inspection a constaté que la tour de lavage L3 n'a pas encore été intégrée au tableau de suivi des vérifications quotidiennes. L'exploitant a expliqué que la tour L3 est moins sollicitée et que les fumées qui la traverse passent dans tous les cas par les tours L1 et L2 avant rejet à l'atmosphère.

L'Inspection a consulté pendant la visite le rapport d'intervention de mars 2026 de la tour de lavage n°1 pour laquelle aucun travaux n'est à réaliser.

L'exploitant a déclaré qu'un système d'alerte automatisé avec un voyant lumineux va être mis en place pour les tours de lavage L1, L2 et L3 de la zone d'affinage. Ce système déclenche une alerte par un signal lumineux en zone d'affinage et dans la cour intérieure en cas de baisse d'intensité électrique ou d'anomalie détectée sur le débitmètre. La commande de ce système a été passée.

Le plan de maintenance a été présenté à l'Inspection pendant la visite, il détaille notamment les éléments à contrôler et la méthodologie employée. L'exploitant a déclaré que les procédures ont été modifiées prenant en compte les changements ayant eu lieu sur le site.

L'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires pour l'entretien et l'exploitation des installations de traitement des rejets atmosphériques des unités d'affinage. Le suivi de l'entretien de la tour L3 devra être fiabilisé.

Compte-tenu des actions mises en œuvre par l'exploitant, **l'Inspection propose néanmoins de**

lever le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 19 septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'exploitant doit fiabiliser le suivi de l'entretien et de la maintenance des tours de lavage, notamment en complétant le suivi de la tour L3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 6.1.1 et 6.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées. Un plan général des stockages accompagne cet inventaire. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours. [...]
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite l'inventaire des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement. L'inventaire est tenu à jour, il présente notamment les quantités, le conditionnement, le lieu et les consignes particulières de stockage. Un suivi de la consommation annuelle est également précisé. Le plan général des stockages a été présenté pendant la visite, il ne fait pas l'objet de remarques particulières de la part de l'Inspection des installations classées. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2024</u> La société POURQUERY DMP, située 93 boulevard du Parc d'Artillerie à Lyon 7e, est mise en demeure de respecter : sous 15 jours, les exigences de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 en arrêtant les opérations non autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018, de types réception et traitement de déchets.

Constats :

L'exploitant a déposé le 13 avril 2026, une version révisée du porter à connaissance relatif aux modifications de la zone d'affinage sur le site comme demandé par l'Inspection dans son rapport du 25 juin 2025. Il est fait référence dans ce porter à connaissance à :

- l'ajout des rubriques 2713, 2718 et 2791 relative aux opérations de réception et traitement de déchets,
- l'augmentation de 50% de la capacité d'affinage
- la modification du périmètre ICPE
- l'ajout d'une tour de lavage des rejets atmosphériques de l'étuve

L'Inspection a constaté que l'exploitant a déclaré l'ensemble des modifications du site dans son porter à connaissance.

Concernant les rubriques 2713, 2718 et 2791 objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/24 et pour lesquelles l'exploitant a procédé à une télédéclaration le 18 septembre 2024, l'Inspection a constaté lors de la visite que ces activités restent exploitées sous le seuil de la déclaration en attendant l'instruction du porter à connaissance précité. L'Inspection a indiqué que le dossier de porter à connaissance sera instruit indépendamment du présent rapport et pourra faire l'objet d'une demande de compléments.

L'Inspection propose donc de lever le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 19 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, CLP

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constats :

L'Inspection a procédé par sondage et a constaté lors de la visite sur le terrain que les produits chimiques sont étiquetés avec le nom de la substance contenue, les pictogrammes de danger ainsi que les mentions d'avertissement de danger et conseils de prudence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni en amont de la visite les fiches de données de sécurité des 2 produits les plus utilisés sur le site. Il s'agit de la lessive de soude 30,5% et de l'acide chlorhydrique 30-35%. L'Inspection a pu constater que les FDS sont rédigées en français, comportent les 16 rubriques et sont mises à jour régulièrement (version consultée datant de 2025). L'acide chlorhydrique est stocké dans des cuves IBC dans la cour intérieur ventilée, avec un accès sécurisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats :

L'Inspection a procédé par sondage et a constaté que les rétentions sont étanches aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir et maintenues en bon état général. Elles sont régulièrement vidées de tout produit susceptible de s'écouler à l'intérieur ou des eaux météoriques reçues.

Type de suites proposées : Sans suite